

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-10-30x-01359 Référence de la demande : n°2017-01359-041-001

Dénomination du projet : ZAC de la zone commerciale Nord de Vendenheim

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 03/05/2017

Lieu des opérations :

Bénéficiaire : ZCN Aménagement

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces concernées par la dérogation (Cerfa): Lézard des Murailles

Le projet concerne le ré-aménagement d'une ZAC en contexte péri-urbain. Les enjeux liés à la biodiversité sont relativement modestes, du fait du caractère fortement anthropisé du milieu (cultures intensives, friches, plantations artificielles). Cependant, comme le souligne le dossier, on note la présence de quelques espèces patrimoniales sensibles, dont les effectifs nationaux et régionaux (passereaux notamment) sont en déclin et dont les habitats relictuels présents sur la zone d'étude constituent les derniers refuges au sein d'une zone fortement anthropisée.

Cependant, seul le Lézard des Murailles est inclus dans la demande de dérogation, alors que les habitats de plusieurs espèces d'Oiseaux seront détruits. L'évaluation des impacts estime que les impacts résiduels seront nuls pour l'avifaune, ce qui semble hautement discutable au vu du dossier. Globalement l'estimation des enjeux et des impacts est sous-évaluée, et la démarche ERC est sous-dimensionnée pour un projet d'emprise directe de 50 ha.

Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés

- Méthodologie
 - La pression d'inventaire a été modérée, avec moins de 10 jours de prospection (mars-août), tous groupes confondus, pour une zone couvrant 150 ha. Outre la présence du Lézard des Murailles, on peut noter la présence de 8 espèces d'Oiseaux protégées ou patrimoniales, et 3 espèces d'Orthoptères patrimoniales inscrites sur liste rouge régionale.
- Estimation des enjeux/impacts
 - Le projet de ré-aménagement concerne directement 50 ha, dont 9 sont identifiés comme à enjeu moyen ou fort, soit près de 20% de la surface du projet. On compte également 0.47 ha de zone humide dans la zone d'étude.

Avis sur la séquence ERC

- Évitement et réduction
 - Une zone à enjeu « fort » (friche située au NE, concentrant des enjeux Oiseaux et Orthoptères), va être détruite dans le cadre de l'aménagement du futur Agroparc « récréatif ». Il est difficile de comprendre pourquoi cette zone ne peut pas être évitée et conservée dans l'état comme partie de la zone récréative. De manière générale, l'approche d'évitement n'est pas correctement illustrée par les cartes fournies : pas de superposition des enjeux qui permettrait de dégager des possibilités d'évitement d'emprise. L'évitement est clairement sous-représenté dans le dossier.
 - Zone humide : seule une partie de la zone humide est évitée (0.09 ha). Sur la carte 23 présentant les zones conservées et impactées, on ne comprend pas pourquoi l'ensemble de la zone ne peut pas être évitée (localisation en bordure).
 - Avifaune : la stratégie d'évitement proposée concerne uniquement la saison de réalisation des travaux, et non l'évitement de l'habitat. Cette mesure correspond davantage à une mesure de réduction que d'évitement. Au total, 4.2 ha d'habitat seront détruits.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les mesures proposées pour réduire l'impact ne sont pas détaillées (« réduction des emprises », « replantation »), ni en localisation, ni en surface, ni en qualité (essences) ce qui ne permet pas de juger de l'absence d'impacts résiduels. La replantation est prévue de manière « anticipée », mais sans planning détaillé. De manière connexe, l'artificialisation et l'imperméabilisation de près de 50 ha de milieux (friches, cultures) n'est jamais prise en compte dans les impacts sur l'habitat disponible. C'est également le cas pour le problème du dérangement lié au développement des activités dans la partie Sud de la ZAC, qui devrait figurer dans les impacts permanents sur l'ensemble des espèces. L'évaluation des impacts résiduels est donc très largement minorée, et la démarche ERC sous-dimensionnée par rapport à l'emprise surfacique du projet.

- Chiroptères : des mesures concernant la limitation de l'éclairage nocturne devraient être détaillées.

- Compensation et accompagnement

- La destruction de 0.38 ha de zone humide s'accompagne d'une compensation par la création de 0.39 ha par décaissement (900 m² de noue et 3000 m² de prairie humide). L'issue d'un tel aménagement étant très aléatoire (il est notoirement très difficile de créer des zones humides), le ratio proposé de compensation de 1 pour 1 est très insuffisant, on attendrait au minimum 1 pour 3 voire 1 pour 5.

- La destruction d'habitat pour le Lézard des Murailles est compensée par la création d'abris à reptiles et de zones refuges. Le dossier précise que la permanence de la fonctionnalité écologique sera assurée, mais il n'est pas clair à la lecture du document à quel moment (et où) ces zones refuges seront créées et accessibles pour le Lézard des Murailles, notamment l'articulation temporelle avec les travaux de destruction d'habitat et les mesures de capture/déplacement des individus.

C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à ce dossier pour les raisons majeures suivantes :

- Absence de stratégie d'évitement des habitats à enjeux alors qu'il y avait des possibilités ;
- Le Cerfa est incomplet et ne se limite pas au seul Lézard des murailles ;
- La prise en compte de l'altération des milieux et des fonctionnalités écologiques est nettement insuffisante ;
- La démarche compensatoire est quasiment absente.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 15 janvier 2018

Signature :

